

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°. : 500-06-000611-125

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

NATALIE MARTIN

Requérante

c.

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICA-
TIONS

Intimée

**REQUÊTE DE L'INTIMÉE POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Article 1002 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE CLAUDINE ROY DE LA COUR SUPÉRIEURE,
L'INTIMÉE SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS INC. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La Requérante, Mme Natalie Martin, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'Intimée Société Telus Communications (« TELUS ») pour le compte du groupe plus amplement décrit au paragraphe 1 de sa requête en autorisation, à savoir :

« Tous les clients de téléphonie sans fil de la Société Telus Communications qui se sont vus imposer une augmentation unilatérale de tarifs de leurs services malgré l'existence d'un contrat à durée déterminée.

Toutefois, toute personne qui n'est pas un consommateur au sens de la loi n'est pas membre du groupe. »

2. TELUS souhaite présenter une certaine preuve, pertinente au débat sur l'autorisation du recours collectif proposé, à savoir un interrogatoire sur certains sujets décrits ci-après, ainsi qu'une preuve documentaire;

a) Interrogatoire de la requérante

3. Aux paragraphes 2.3 et 2.4 de sa requête, la Requêteuse allègue qu'elle poursuit déjà TELUS dans une cause similaire;
4. Aux paragraphes 2.6 à 2.8, elle ajoute qu'elle se serait rendue compte « (a)près vérifications », d'autres augmentations prétendument illégales que TELUS lui aurait imposées, sans toutefois préciser quand elle a fait de telles vérifications, ni si elle invoque une quelconque impossibilité d'agir à cet égard;
5. Or, plusieurs des modifications alléguées remontent à plus de trois (3) ans précédant le dépôt de sa requête en autorisation, ce qui soulève des questions de prescription pertinentes au débat sur l'autorisation, notamment à l'égard de la période visée par le groupe, mais aussi à l'analyse des articles 1003 a), b) et d);
6. Au par. 2.7 et 2.14 de sa requête en autorisation, la requérante allègue avoir signé un nouveau contrat pour le numéro de téléphone 514-808-9204, sans toutefois le produire. Elle allègue aussi, au par. 2.13, avoir signé un autre contrat pour un nouveau téléphone, sans le produire;
7. TELUS veut donc vérifier le contenu desdits contrats, connaître les circonstances entourant leur signature ainsi que les modifications et renouvellement demandés par la Requêteuse;
8. La Requêteuse affirme aussi utiliser l'« Ensemble Affaires », de sorte que TELUS souhaite vérifier son statut de « consommateur » au sens de la loi;
9. Par ailleurs, la Requêteuse allègue plusieurs augmentations prétendument illégales, aux par. 2.16 et suivants, mais elle ne fait de réclamation que pour quatre (4) d'entre elles, tel qu'il appert du par. 2.39 de sa requête;
10. Il est pertinent de vérifier si la Requêteuse est visée ou affectée d'une quelconque façon par ces autres modifications pour lesquelles elle souhaite néanmoins tenter un recours;
11. Au par. 2.40 de sa requête, la Requêteuse dit réclamer des dommages et intérêts généraux de 10\$ par membre, pour inconvénients, « notamment en termes de temps et de peine perdus afin de faire respecter leurs droits en vertu du contrat », sans donner de détail sur sa situation ou celle des membres du groupe à cet égard. Il en est de même quant aux éléments factuels concernant la réclamation pour dommage punitif qu'elle formule;

12. Quant à son statut de représentante, la requérante formule des allégations générales, sans détailler les démarches faites à l'égard du présent recours, se contentant d'invoquer l'autre recours collectif autorisé en appel;
13. TELUS souhaite donc également vérifier les circonstances dans lesquelles elle a donné son accord pour agir à titre de Requérante, l'enquête qu'elle a faite, de même que ses démarches face aux membres du groupe proposé;
14. TELUS souhaite donc interroger la représentante sur ces sujets, estimant qu'une durée de deux heures devrait suffire à cet égard;
15. Cet interrogatoire permettra au tribunal de contrôler le sérieux des allégations, de déterminer si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaits et, si nécessaire, de définir le groupe approprié et les questions à être traitées collectivement;

b) Modifications importantes aux contrats

16. La requérante produit un contrat signé par elle, daté du 15 mars 2007 (pièce R-3), et elle laisse entendre que tous les membres du groupe proposé seraient dans la même situation;
17. Or, des modifications importantes à la *Loi sur la protection du consommateur* sont entrées en vigueur en juin 2010, encadrant les contrats à exécution successive de service fourni à distance, tel qu'il appert des articles 11.2 et 214.1 et s. de cette loi;
18. TELUS souhaite mettre en preuve que, suite à ces modifications à la loi, elle a modifié ses contrats de façon substantielle, tel qu'il appert des contrats suivants :
 - Formulaire « Entente de service client », en versions française et anglaise, utilisé à partir du 1^{er} juillet 2010, **pièce T-1**;
 - Formulaire « Entente de service client », en versions française et anglaise, utilisé présentement, **pièce T-2**.
19. Ces modifications à la loi et aux contrats portent notamment sur la faculté de modifier unilatéralement un tel contrat, ce qui est précisément le sujet du présent litige;
20. TELUS souhaite donc produire ces contrats, avec un court affidavit attestant de leur authenticité et de leurs dates d'utilisation; un projet d'affidavit à cet effet est joint à la présente requête, comme **Annexe A**;

21. Ceci permettra notamment d'analyser les critères des articles 1003 a), b) et d) C.p.c. à la lueur de ces différences importantes. TELUS plaidera aussi, subsidiairement, que ces contrats doivent avoir un impact sur la description du groupe proposé;

c) La pièce R-5 est incomplète

22. La requérante allègue, au par. 2.21 de sa requête, que les membres du groupe sont régis dans leur relation avec TELUS par certains documents externes et elle produit notamment, sous la **pièce R-5**, la copie imprimée d'une page Web tirée du site internet de TELUS, intitulée « *Mise en service : Établir un nouveau compte mensuel* » (avec la version anglaise);

23. Or, cette preuve documentaire est incomplète;

24. En effet, comme son titre l'indique, cette page vise l'établissement d'un compte mensuel;

25. L'internaute utilisant ce processus de mise en service en ligne doit cliquer, au bas de la page, pour accepter les modalités et passer ensuite à l'étape suivante, qui l'amènera éventuellement à l'activation du téléphone et à la conclusion d'un contrat, que la requérante ne produit pas;

26. TELUS souhaite donc produire, comme **pièce T-3**, une copie imprimée complète des pages du site internet que le client doit visiter afin d'établir son compte mensuel et activer son téléphone cellulaire, incluant le contrat qui en découle;

27. TELUS joint à la présente requête, comme **Annexe B**, un projet d'affidavit attestant de ces étapes et produisant les pages pertinentes à cet égard;

28. Cette preuve permettra de compléter la pièce R-5 et de fournir au tribunal un éclairage plus complet sur la situation alléguée par la requérante;

29. TELUS demande l'autorisation présenter ces éléments de preuve, afin d'être pleinement entendue au stade de l'autorisation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

PERMETTRE la production des contrats joints à la présente requête comme pièces T-1 et T-2, avec un court affidavit attestant de leur authenticité et leur utilisation;

PERMETTRE la production des documents joints à la présente requête comme pièce T-3, avec un court affidavit expliquant leur provenance et en quoi ils consistent;

ACCORDER à l'intimée la permission d'interroger hors Cour la requérante sur les sujets identifiés aux paragraphes 4 à 13 de la présente requête, pour une durée approximative de deux heures;

LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 5 mars 2013

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

Procureurs de l'Intimée Société TELUS
Communications

AFFIDAVIT

Je, soussigné, OLIVIER GODBOUT, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. situé au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, en la Ville de Montréal, Province de Québec, H3B 3V2, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis un des procureurs de l'Intimée en la présente instance;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 22 à 28 de cette requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:


Olivier Godbout

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, le 5 mars 2013


Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Cory Verbauwhede
Grenier Verbauwhede Avocats
5225, rue Berri, bureau 304
Montréal, Québec
H2J 2S4

Procureurs de la Requérante

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée devant l'Honorable Claudine Roy, j.c.s., au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, Province de Québec, à la date et à l'heure qu'elle déterminera.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 mars 2013



**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

Procureurs de l'Intimée Société TELUS
Communications